



Date de la convocation : 02/10/2024

Nombres d'administrateurs : 13

Présents : 8

Absents : 3

Absents représentés : 2

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Numéro :
2024-025

OBJET :

**Revalorisation des
salaires des
professionnels de la
petite enfance - Crèche
Multi-Accueil Los
Pichonets**

Secrétaire de séance :
Béatrice GARCIA
Directrice EHPAD

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente
délibération peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal
administratif de Montpellier dans
un délai de 2 mois à de sa
publication le 29/10/2024

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le 29/10/2024

ID : 034-263400640-20241007-2024025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept Octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal en Mairie, en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THOMAS.

Membres présents :

Christophe THOMAS, Dominique BAGOT-FLAUZAC, Nicole BAISETTE, Marie-Laure BELTRAN, Bernard BLANC, Isabelle BUFFET-PICHON, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.

Membres excusés et représentés par pouvoir : Farah CASTANIER représentée par Christophe THOMAS - Carmen FARJAS représentée par Dominique BAGOT-FLAUZAC.

Membres absents : Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ.

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 5 mars 2024 relatif à la revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et de reconnaître l'importance du travail accompli par les professionnels de ce secteur,

Considérant les dispositions relatives au "Bonus Attractivité" pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de service unique (PSU).

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : D'approuver la revalorisation des salaires des agents travaillant dans les crèches publiques de la commune, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : De fixer l'augmentation mensuelle à 100 euros nets sur le RIFSEEP pour un poste à temps plein selon les cadres d'emplois annexés à la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour bénéficier du "Bonus Attractivité".

Article 4 : De s'engager à maintenir ces augmentations de manière pérenne.

Article 5 : De charger le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président du C.C.A.S.
Christophe THOMAS



3. Annexes

a) Annexe 1 : périmètre des professionnels auprès d'enfants des EAJE

La liste ci-dessous servira de référentiel pour le comité de pilotage pour apprécier la conformité du critère « 150 euros nets en moyenne pour les professionnels auprès d'enfants des EAJE financés PSU ».

FOINCTION	Certifications requises par le cadre réglementaire
DIRECTION	
DIRECTION R2324-34 du Csp	Répondant aux conditions prévues par l'article R2324-34 du Csp Article R2324-34 I.-Sous réserve des dispositions du II, les fonctions de directeur d'établissement ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par : 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; 2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ; 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; 4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ; 5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du I de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. Article 15 VI du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants : Par dérogation aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, toute personne exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint au 31 août 2021 peut continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui l'emploie ou dans un autre
DIRECTION ADJOINTE R2324-35 du Csp	Article R2324-35 I.-Le directeur d'un établissement ou d'un service de jeunes enfants d'une capacité supérieure ou égale à soixante places est assisté d'un adjoint. II.-Les fonctions de directeur adjoint peuvent être exercées par : 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ; 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; 4° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ; 5° Une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ; 6° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ; 7° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ; 8° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ; 9° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien ; 10° Une personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ; 11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles ; 12° Une personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil de jeunes enfants et disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint.
PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS R2324-42 du Csp.	
Educateur de jeunes enfants/référent éducatif (ou pédagogique)	DE EJE
Auxiliaire de puériculture (y compris sur des fonctions de référentes techniques dans les microcrèches PSU)	DE AP
Infirmier (ère)	DE IDE
Psychomotricien(ne)	DE PSYCHOMOTRICIEN
Puéricultrice	DE IDPE
PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS -Arrêté du 29 juillet 2022	
Auxiliaire Petite enfance/Animatrice petite enfance	Arrêté du 29 juillet 2022 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ; 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ; 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ; 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ; 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ; 7° Des personnes titulaires du titre diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ; 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ; 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ; 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants ; 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ; 12° Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé ; 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants dans un établissement ou un service visé au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou en qualité d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; 14° Des personnes titulaires du certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ; 15° Des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en établissement d'accueil du jeune enfant et titulaires de diplômes ou qualification visés aux 1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° de l'article R. 2324-35 du même code ; 16° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants ; 17° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial et justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants.
AUTRES PROFESSIONNELS AUPRES D'ENFANTS	
Assistante maternelle en crèche familiale	Assistante maternelle en crèche Familiale
Agent polyvalent	Agent réalisant au moins 50% de son temps auprès d'enfants et qui ne disposerait pas d'un diplôme prévu à l'arrêté du 29 juillet 2022
Assistant de vie aux familles (ADVF)	Personnels ayant au moins 3 ans d'expérience et embauchés avant l'arrêté du 29 juillet 2022